

Arrêt

n° 120 003 du 28 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DARMS loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamoun. Né le 3 décembre 1981, vous terminez votre cursus scolaire à la fin de vos primaires. De religion musulmane, vous êtes marié depuis 2000 et avez trois enfants. Jusqu'à votre départ du pays, vous habitez dans le village de Foumban.

Vous exercez la profession de footballeur professionnel pour le club Renaissance de Foumban depuis 2008.

En 2000, vous commencez à assister aux réunions de l'Union Démocratique du Cameroun (UDC) ; parti d'opposition auquel vous adhérez en 2006, tout en créant, parallèlement, un groupe de sport pour personnes âgées.

Dès 2000, le roi de Foumban, Ibrahim Mbombo Njoya, vous convoque pour tenter de vous convaincre de la légitimité de son parti, le Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC). Vous continuez cependant à soutenir l'UDC. À partir de 2005, et durant les années qui suivent, les convocations du palais se multiplient. Lors de chacune de ces convocations, le roi vous adresse diplomatiquement ses intentions de vous voir adhérer à son parti. Toutefois, à chaque convocation, lorsque vous quittez le palais, les sages au service du roi vous menacent de mort afin de vous faire quitter le parti d'opposition. Vous subissez également des souffrances physiques qui nourrissent vos cauchemars. Il arrive même que vous retrouviez, le lendemain matin, devant votre porte, des chats ou chiens ensanglantés.

Le 31 mai 2011, vous êtes convoqué au commissariat, où l'on vous accuse d'exciter la foule. Néanmoins, vous êtes aussitôt relâché. Vous y êtes à nouveau convoqué en juillet 2011, où vous êtes frappé.

Suite aux nombreuses pressions que vous subissez, vous tombez, cette année-là, malade. Votre mère décide pour cette raison de faire appel à [N. M.] pour organiser votre départ pour la Belgique, pays où vous atterrissez le 5 juillet 2012. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 13 juillet 2012.

Le 1er octobre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux, dans son arrêt n° 104 205 du 31 mai 2013, annule cette décision en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez présenté une carte d'identité, preuve documentaire qui atteste de votre identité et de votre nationalité. Celles-ci sont donc établies (cf. pièce n°6 de la farde verte du dossier administratif).

En définitive, la question principale qui revient à trancher est celle du caractère plausible de l'action des autorités à votre égard. Or, le Commissariat général estime qu'en raison d'éléments qui en minent le caractère plausible, cet élément fondamental n'est pas établi.

Primo, l'acharnement des autorités à votre encontre sur base des motifs que vous invoquez n'est pas crédible au regard du faible profil politique que vous incarnez. Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu par l'importante disproportion entre la gravité des persécutions que vous allégez avoir subies et la faiblesse de la consistance de votre activité politique. En effet, vous n'exercez au sein de l'UDC qu'un rôle secondaire de prof de gym pour personnes du troisième âge. Vous précisez que vous n'avez jamais parlé de politique lors de vos cours (Commissariat général, rapport d'audition du 5 septembre 2012, p.8). Il est dès lors peu crédible que les autorités s'acharnent à ce point à vous faire quitter l'UDC, comme si vous étiez une personnalité de premier plan de ce parti.

Deuxio, le Commissariat général estime très peu crédible que les autorités s'acharnent à vous convoquer pendant près de douze ans pour vous persuader avec force d'intégrer le parti au pouvoir, sans vous inquiéter davantage devant vos refus répétés.

Tertio, vous adhérez à l'UDC en 2006 et n'êtes nommé responsable de ce groupe de sport que cette année-là. Il est dès lors incohérent que le roi de Foumban vous convoque pour vos activités politiques supposées au sein de l'UDC avant cette date (*idem*, p.6 et p.11). Ce constat met en péril la crédibilité de vos propos sur les agissements des autorités à votre égard.

L'ensemble de ces constatations empêchent de croire que vous avez réellement été poursuivi pour vos activités politiques. Le Commissariat général en conclut dès lors que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous avez invoquées.

Cela étant, la question subsidiaire qu'il revient à trancher est celle de l'incidence de votre état psychologique sur l'appréciation de vos craintes. Or, le Commissariat général estime que votre état psychologique, tel que décrit dans les deux attestations déposées à l'appui de votre dossier, ne peut vous empêcher de défendre votre cas de manière autonome et fonctionnelle.

A cet égard, vous avez déposé deux attestations : une attestation d'[O. D.], psychologue, datée du 31 août 2012, et une attestation d'[A. B.], psychologue et du docteur [A. V.], psychiatre, datée du 5 mars 2013.

L'attestation du 31 août 2012, si elle met en exergue dans votre chef une détresse psychologique et la nécessité d'instaurer un climat de confiance pour vous exprimer, fait également état de votre besoin d'être entendu. Elle n'indique pas que vous ne puissiez pas rapporter des faits que vous auriez vécus ou que vous soyez dans l'incapacité d'être entendu par les instances d'asile.

Il en va de même pour l'attestation psychiatrique du 5 mars 2013, qui met à nouveau en exergue votre détresse psychologique, mais ne fait pas état d'une incapacité à communiquer avec vous. Au contraire, bénéficiant d'un appui psychologique, le Commissariat général considère que vous n'êtes plus dans une situation de vulnérabilité telle qu'elle invaliderait toutes les conclusions, mettant en péril la crédibilité factuelle des faits que vous rapportez, quand bien même vous souffriez toujours d'angoisse et de dépression au moment de l'audition.

Par ailleurs, les éléments qui minent le caractère plausible de votre récit d'asile ne concernent pas des détails qui pourraient, éventuellement, être altérés par un état psychologique confus, mais concernent des éléments fondamentaux.

En conclusion, le Commissariat général estime que, si l'appréciation de votre dossier doit se faire avec plus de prudence en raison de votre état psychologique, celui-ci n'entraîne pas forcément l'invalidation de toute analyse de vos propos.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, les quatre actes de naissance au nom de vos trois enfants et celui de votre épouse, ne sont que des indices qui tendent à prouver leur identité, sans plus. Leur force probante est très limitée dans la mesure où ils ne comportent aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'affirmer qu'ils sont bien les personnes dont ces documents relatent la naissance et que vous avez bien un lien de parenté avec ces personnes. Il en va de même de votre acte de mariage, de celui de vos parents, ainsi que de l'acte de décès de votre père.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « (...) l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] et [des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...). ».

Elle prend également un deuxième moyen de la violation « (...) [des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] [de l']erreur d'appréciation, ainsi que [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence (...). ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à son encontre, elle demande « (...) la réformation de la décision [querellée] et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée (...). ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. Par voie de courrier daté du 18 septembre 2013, la partie requérante dépose les documents suivants : un article de presse du 14 janvier 2013 intitulé « Affrontements du jour de l'an à Foumban. Le Sultan et le sous préfet dans le collimateur des élus du Noun » ; un article de presse du 27 mai 2013 intitulé « L'insolite du 21 mai à Bafoussam. Décoré pour avoir tabassé un élu du peuple ? » ; deux cartes de membre de l'« UDC » à son nom ; des photographies représentant Ibrahim Mbombo Njoya ; une lettre datée du 23 avril 2013 émanant de sa mère et la copie de la carte d'identité de celle-ci ; deux lettres datées des 10 février 2013 et 4 juin 2013 dont l'auteur est inconnu ; une lettre datée du 25 mars 2013 signée par [L. Z.] ; une lettre datée du 17 juin 2013 signée par [M. M. A.] ; deux lettres datées des 2 mars 2013 et 17 mai 2013 émanant de son épouse et la copie de la carte d'identité de celle-ci ; une lettre datée du 30 juillet 2013 signée par [M. N. A.] ; deux disques numériques polyvalents intitulés « A Nsinka A Foumban » du 21 décembre 2006 et « Carnaval » du 21 janvier 2013 et les enveloppes dans lesquelles ces documents lui sont parvenus.

A l'audience, elle dépose une « Attestation médico-psychologique » datée du 16 septembre 2013.

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013), « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *M.B.*, 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *M.B.*, 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques et/ou arguments formulés en termes de requête à l'appui de la contestation de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, notamment, sur les craintes que la partie requérante a exprimées en raison de sa qualité alléguée de membre de l'« Union Démocratique du Cameroun », en abrégé « UDC ».

5.2. A cet égard, la partie requérante invoque, en substance, « (...) que l'appartenance du requérant à l'UDC n'est pas remise en cause dans la décision. Elle est [...] établie à suffisance au vu des documents produits par le requérant à l'appui de son précédent recours, documents sur lesquels [la partie défenderesse] demeure muet[te] dans sa décision. Ainsi, le défaut d'investigation [de la partie défenderesse] [...] tant sur ces documents que sur leurs conséquences dans l'évaluation de la crainte du requérant en tant que membre de l'UDC, justifient [...] une annulation de la décision pour investigations complémentaires (...) ». Elle relève, par ailleurs, que l'analyse de la partie défenderesse relevant une disproportion entre la gravité des faits allégués et son « profil » politique « (...) occulte les déclarations du requérant selon lesquelles il était très célèbre dans sa province (...) », en sa qualité de footballeur professionnel, et soutient qu'il revenait à la partie défenderesse de « (...) se positionner plus sérieusement sur la visibilité publique du requérant, sur la réalité de son adhérence (*sic*) à l'UDC et sur l'implication et le risque de cette adhérence (*sic*) [...] au regard d'informations [...] relatives à la situation des membres de l'UDC au Cameroun (...) ».

5.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'au stade actuel de l'examen de la demande, la motivation de la décision querellée ne résiste pas aux critiques susvisées, qui lui sont adressées en termes de requête.

En particulier, il relève que s'il est exact que, pour autant qu'il soit avéré, le fait que la partie requérante ne soit pas une « personnalité de premier plan » de l'UDC constitue un facteur d'appréciation pertinent pour évaluer le bien-fondé des craintes qu'elle exprime, il n'apparaît, en revanche, pas que ce seul fait suffit pour conclure en l'absence, dans le chef de celle-ci, de craintes liées à sa qualité de membre dudit parti *a fortiori* lorsque, comme en l'occurrence, elle dépose, à l'appui de ses allégations, deux « cartes de membre » libellées à son nom, à propos de la fiabilité de laquelle la partie défenderesse ne se

prononce pas et ne fournit, du reste, pas la moindre information permettant au Conseil d'en apprécier la valeur probante.

Le Conseil relève, en outre, que dans la mesure où le dossier administratif est également dépourvu de toute information relative à la situation prévalant au Cameroun pour les membres de l'UDC, il n'est, en tout état de cause, pas en mesure de se prononcer sur l'impact que la qualité, revendiquée par la partie requérante, de membre de ce parti peut avoir sur l'évaluation du bien-fondé de la demande d'asile dont il est saisi.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, le Conseil, ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin qu'au minimum, le Commissaire général réexamine l'ensemble des craintes de la partie requérante à la lumière des questions soulevées dans le présent arrêt, et des éléments neufs versés au dossier, mieux identifiés *supra*, sous le titre 4.

Dans le cadre de ces mesures d'instruction complémentaires, la partie défenderesse pourrait, le cas échéant, également procéder à une nouvelle audition de la partie requérante, en vue de rencontrer les contestations exprimées à ce sujet en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 juin 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ